II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 juillet 1975

donnant décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (1er fonds) pour l'exercice 1971

(75/491/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, annexée au traité,

vu le règlement n° 5 du Conseil portant fixation des modalités relatives aux appels et aux transferts des contributions financières, au régime budgétaire et à la gestion des ressources du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (1), et notamment son article 16,

vu le règlement n° 6 du Conseil relatif à la responsabilité des ordonnateurs et comptables des ressources du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (2),

vu les comptes de gestion, le bilan et le compte rendu des opérations du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (1er fonds) arrêtés au 31 décembre 1971,

vu le rapport de la commission de contrôle sur les comptes de l'exercice 1971 (3), auquel sont annexées les réponses données par la Commission aux observations formulées par la commission de contrôle, et notamment la deuxième partie du rapport consacrée aux fonds de développement,

vu l'avis de l'Assemblée sur la décharge à donner à la Commission sur les opérations des fonds européens de développement sur l'exercice 1971,

rappelant que, d'après les dispositions applicables en matière d'exécution du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (1er fonds), seul le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission de la gestion financière du Fonds ;

considérant qu'une avance de 45 335 090 unités de compte a été versée au Fonds européen de développement (1963) (2e FED) ;

considérant que l'exécution, dans leur ensemble, des opérations du premier fonds de développement pendant l'exercice 1971 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge de l'exécution de ces opérations,

DÉCIDE :

Article premier

Le Conseil se prononce sur les observations nos 208 et 214 sous b) de la commission de contrôle, comme il est indiqué en annexe.

Article 2

Le Conseil arrête comme suit les comptes de gestion du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer au 31 décembre 1971 :

(1) JO n° 33 du 31. 12. 1958, p. 681/58.
(2) JO n° 33 du 31. 12. 1958, p. 686/58.
(3) Ce rapport est disponible auprès des institutions des Communautés.

En recettes,

à la somme de 581 520 065,62 unités de compte,

En dépenses (paiements),

à la somme de 536 184 975,67 unités de compte.

Article 3

Le Conseil donne décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (1er fonds) pour l'exercice 1971.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1975.

Par le Conseil

Le président

M. RUMOR

ANNEXE

1. **Observation n° 208 de la commission de contrôle concernant des retards dans la liquidation du Fonds de développement des pays et territoires d'outre-mer**

 Le Conseil, comme il l'a déjà fait dans la décision de décharge pour l'exercice 1970, invite la Commission à s'efforcer de respecter les délais d'exécution prévus pour chaque projet, afin que les travaux puissent être achevés dans les conditions et au niveau des estimations initiales.

2. **Observation n° 214 sous b) : Objectivité des contrôleurs techniques et des bureaux d'études — incompatibilité de leurs fonctions**

 Le Conseil invite la Commission à insérer dans les contrats des contrôleurs techniques une disposition permettant d'éviter le cumul des fonctions d'étude et de contrôle.
